



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le <b>06 AVR. 2018</b>
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo \_\_\_\_\_  
No 85/18

**DIFFUSION**

M. Pagani  
Mmes Salerno  
Alder  
MM. Kanaan  
Barazzone  
Moret  
Burri  
Schweri  
SCM  
Service juridique  
Dossiers-Documentation

**DÉCISION**

du **- 4 AVR. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville  
de Genève du 7 février 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

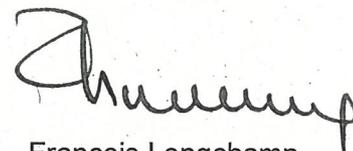
**LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 7 février 2018, ayant  
pour objet :

**la constitution de servitudes réciproques d'usufruit de parking à charge et au  
profit des futures parcelles N° 3453 de Genève, section Eaux-Vives, propriété de  
la Ville de Genève, et N° 3451 de Genève, section Eaux-Vives, propriété des CFF,**

**EST APPROUVÉE.**

  
François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :  
Genève 2 ex  
SSCO-SF, RF 1 ex  
SSCO 2 ex



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les accords de principe intervenus entre le Conseil administratif et les Chemins de fer fédéraux (CFF) dans le cadre de la réalisation du plan localisé de quartier, en particulier en ce qui concerne la réalisation des parkings et la répartition des places entre le parking sud et le parking nord;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et les Chemins de fer fédéraux (CFF) dans le cadre du projet ferroviaire Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse (CEVA) pour la mise en œuvre d'un principe de partage des risques liés à la réalisation des parkings prévus à la gare des Eaux-vives;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et les CFF, pour la constitution de servitudes d'usufruit réciproques de parking au profit et à charge des futures parcelles de Genève, section Eaux-Vives, N° 3453, future propriété de la Ville de Genève et N° 3451, future propriété des CFF, dont les assiettes seront définies par les autorisations de construire;

sur proposition du Conseil administratif,

**décide**

par 55 oui contre 7 non et 1 abstention

*Article premier.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer les servitudes réciproques d'usufruit de parking à charge et au profit des futures parcelles N° 3453 de Genève, section Eaux-Vives, propriété de la Ville de Genève et N° 3451 de Genève, section Eaux-Vives, propriété des CFF, dont les assiettes seront définies par les autorisations de construire.

*Art. 2.* – Le Conseil administratif est chargé de signer les actes authentiques relatifs à cette opération.

*Art. 3.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des futures parcelles de Genève, section Eaux-Vives N° 3453, future propriété de la Ville de Genève et N° 3451, future propriété des CFF.

\* \* \*